

SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN MÉCANISME HARMONISÉ ET COORDONNÉ D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

SOU MIS PAR : UNION EUROPÉENNE, 30 AVRIL 2014

Note explicative

Cette mesure vise à favoriser la création d'un programme régional d'observateurs dans la zone de compétence de la CTOI en facilitant la surveillance et le contrôle par les CPC des activités de pêche par les navires de pêche et en assurant le respect des mesures de conservation et de gestion et pour améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks.

Il y a un besoin évident de renforcer la lutte contre les activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) qui compromettent la durabilité des stocks de la CTOI et mettent en danger les activités de pêche légitimes. En outre, la conformité au sein de la CTOI doit s'améliorer, afin de contribuer efficacement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

Cette résolution aidera également à lutter contre les opérations de blanchiment organisé des thons, sachant que des quantités importantes de captures effectuées par des navires de pêche INN ont été transbordées sous les noms de navires de pêche dûment autorisés.

Compte tenu de l'espace limité à bord des navires de pêche, il est nécessaire de rechercher des synergies en matière de coopération, d'accréditation et de reconnaissance mutuelle des observateurs.

La mise en œuvre par la CTOI d'un mécanisme d'observateurs harmonisé veillera à ce que les navires de pêche qui transportent habituellement un observateur, soit dans le cadre des plans d'échantillonnage d'un État du pavillon soit dans le cadre des mécanismes d'application de la CTOI/des États côtiers, disposent de l'homologation et de la reconnaissance réciproque des autres États côtiers.

De plus, l'émission d'une liste des observateurs de la CTOI peut assurer la collecte des données de captures qui, à son tour, permettra d'améliorer les évaluations scientifiques de la CTOI.

RESOLUTION 14/XX

SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN MECANISME HARMONISE ET COORDONNE D'OBSERVATEURS DE LA CTOI
La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité de combattre les activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) car elles diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI ;

EXPRIMANT SA GRANDE INQUIÉTUDE quant au fait que des opérations de blanchiment organisé des thons ont eu lieu, sachant que des quantités importantes de captures effectuées par des navires de pêche INN ont été transbordées sous les noms de navires de pêche dûment autorisés

PAR CONSÉQUENT AU VU DE LA NÉCESSITÉ d'assurer la surveillance des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de collecter des données pour améliorer les évaluations scientifiques dans la CTOI ;

PAR CONSÉQUENT AU VU DE LA NÉCESSITÉ de surveiller étroitement les activités de pêche des navires de pêche ;

RECONNAISSANT également que la déclaration dans les délais des captures aidera beaucoup à la surveillance des pêcheries ;

CONSCIENTE des efforts considérables qui ont déjà été fournis par les CPC participant à ces pêcheries ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de surveillance et de contrôle pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et pour améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks, si nécessaire ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La CTOI adoptera une liste des observateurs régionaux et des institutions de formation des observateurs approuvés et habilités par toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC). Un pool d'observateurs des institutions adoptées sera alors créé par le Secrétariat de la CTOI et sera rendu public sur le site web de la CTOI.
2. Les CPC souhaitant entreprendre des missions d'observation de l'application sur leurs navires utiliseront de préférence des observateurs inscrits sur la liste des observateurs.
3. Le Comité scientifique de la CTOI rédigera une proposition de lignes directrices concernant les procédures de sélection, la formation techniques des observateurs et les prérequis techniques pour les institutions de formation. La Commission adoptera ces lignes directrices lors de sa session annuelle en 2015.

Désignation des observateurs

4. Sans préjudice de toute formation ou qualification technique recommandée par le Comité scientifique, les observateurs désignés devront avoir les qualifications suivantes pour réaliser leur travail :
 - a) Une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - b) La capacité d'observer et consigner des informations avec précision ;
 - c) Une connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé ;
 - d) Une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche ;

- e) Une formation à la sécurité et à la survie en mer.

Obligations de l'observateur

5. Les observateurs devront :

- a) avoir suivi la formation technique requise par les lignes directrices mentionnées au paragraphe 3 ;
- b) surveiller l'application par le navire de pêche de l'Accord portant création de la CTOI et des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission ;
- c) consigner et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- d) observer et estimer les captures et vérifier les entrées saisies dans le livre de pêche ;
- e) essayer d'identifier et de consigner tous les navires aperçus en mer depuis le navire sur lequel il/elle est embarqué(e) ;
- f) vérifier la position du navire lorsqu'il est engagé dans des activités de capture ;
- g) réaliser les travaux scientifiques comme la collecte des informations statistiques obligatoires de la CTOI et la tenue des livres de pêche ;
- h) déclarer les résultats de ces activités réalisées à bord du navire de pêche dans le rapport d'observateur à destination des autorités des pêches de l'État du pavillon ;
- i) soumettre aux autorités de l'État du pavillon le rapport d'observateur dans les 30 jours suivant la fin de la période d'observation ;
- j) traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et accepter cette clause par écrit comme condition de son recrutement comme observateur ;
- k) respecter les dispositions prévues par les lois et réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire sur lequel l'observateur est affecté ;
- l) respecter la hiérarchie et les règles de conduite générales qui s'appliquent à l'équipage du navire, dans la mesure où ces règles n'interfèrent pas avec les devoirs de l'observateur dans le cadre de ce programme ni avec les obligations de l'équipage.

Obligations du capitaine

6. Le capitaine devra autoriser l'observateur :

- a) à embarquer sur le navire de pêche, si les conditions météo le permettent, et à avoir accès au personnel du navire et aux engins et équipements, mais pas à interférer avec les équipements de bord ;
- b) sur demande, à avoir également accès aux équipements suivants, s'ils sont présents à bord du navire sur lequel l'observateur est affecté, afin de faciliter l'accomplissement de son devoir :
 - i. équipement de navigation par satellite (consultation uniquement) ;
 - ii. écrans de visualisation radar, pendant leur utilisation (consultation uniquement) ;
 - iii. moyens électroniques de communication.

- c) Le logement devra être fourni aux observateurs, y compris le couchage, la nourriture et des installations sanitaires appropriées, équivalents à ceux des officiers ;
- d) Il faudra fournir aux observateurs un espace suffisant sur la passerelle ou dans la timonerie pour leur travail de bureau, ainsi que sur le pont, afin qu'ils puissent accomplir leurs devoirs d'observateurs.

Obligations de l'État du pavillon

- 7. Les États du pavillon s'assureront que les capitaines, les équipages et les armateurs des navires ne font pas obstruction à, n'intimident pas, n'interfèrent pas avec, n'influencent pas, ne corrompent ni ne tentent de corrompre un observateur dans l'accomplissement de son devoir.
- 8. En cas d'infraction aux dispositions de l'Accord portant création de la CTOI et/ou des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission, le rapport de l'observateur sera transmis au Secrétaire exécutif.
- 9. Au plus tard deux mois suivant la fin de la marée, les rapports d'observateurs seront envoyés aux autorités respectives des États du pavillon ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI, qui gèrera et conservera l'enregistrement desdits rapports d'observateurs, en conformité avec les règles de confidentialité de la CTOI, et en soumettra une copie au Comité scientifique. Dans les cas concernant un problème d'application, les rapports devraient également être transmis au Comité d'application.
- 10. Les coûts de mise en œuvre des missions d'observation seront couverts par les CPC du pavillon. La CPC du pavillon pourra déterminer que les coûts devront être couverts, en partie ou en totalité, par l'armateur. Le Secrétaire exécutif inclura une ligne budgétaire spécifique dans son budget annuel préliminaire, pour discussion par le Comité permanent d'administration et des finances, couvrant les coûts anticipés de mise en œuvre de la liste des observateurs et des formations y relatives au sein des institutions de formation approuvées.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

- 11. Les observateurs accrédités par le Secrétariat de la CTOI au titre de cette résolution, embarqués sur un navire de pêche enregistré auprès de la CTOI, soit dans le cadre d'un programme d'échantillonnage d'un État du pavillon, soit dans le cadre d'un mécanisme d'application de la CTOI/d'un État côtier, sont automatiquement reconnus par toutes les CPC. Les institutions de formation sélectionnées dans le cadre de l'application de cette résolution seront reconnues par toutes les CPC.